



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**PLAN DÉPARTEMENTAL
DE GESTION D'UNE CANICULE
DANS LE VAL D'OISE**

Plan approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010



ARRETE N° 111300
PORTANT APPROBATION
PLAN DEPARTEMENTAL ACTUALISE
DE GESTION D'UNE CANICULE
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, version consolidée du 15 septembre 2005 ;
 - Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
 - Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde, pour les communes en ayant réalisé un ;
 - Vu** la circulaire NORINTE0500080c du 12 août 2005 relative à la réserve communale de sécurité civile, pour les communes en ayant constituée une ;
 - Vu** la circulaire interministérielle NOR/INT/E/04/00070C du 1^{er} juin 2004 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologique ;
 - Vu** la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/UAR/2010/156 du 28 mai 2010 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2010 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ;
 - Vu** le plan national canicule 2010 ;
 - Vu** les observations des services concernés ;
- Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental 2010 de gestion d'une canicule dans le département du Val d'Oise, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il annule et remplace le précédent plan, approuvé par arrêté préfectoral le 08 juillet 2008.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles et la secrétaire générale de Pontoise, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Ile de France, les chefs des services de l'Etat concernés, le colonel, commandant le service départemental d'incendie et de secours, le Président du conseil général, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **1^{er} JUL 2010**

Le Préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

Sommaire

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	4
2. ORGANISATION DE LA GESTION D'UNE CANICULE	4
3. ACTIONS DU NIVEAU NATIONAL	5
3.1 Niveau 1 : veille saisonnière	5
3.2 Niveau 2 : Mise en garde et actions	5
3.3 Niveau 3 : mobilisation maximale	6
4. ACTIONS AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL	7
4.1 Niveau 1 : la veille saisonnière	7
4.2 Niveau 2 : mise en garde et actions (MIGA)	9
4.3 Niveau 3: mobilisation générale	11
5. FICHES ACTIONS	12
5.1 Le préfet	13
5.2 La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé	15
5.3 La direction départementale de la cohésion sociale	17
5.4 Le Conseil général	18
5.5 Le Maire	19
5.6 Les établissements de santé	21
5.7 Les établissements hébergeant des personnes âgées	23
5.8 Les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées	25
5.9 Les établissements sociaux	27
5.10 Les Services de soins infirmiers à domicile	28
5.11 Les Services d'aide au maintien à domicile	29
5.12 Le Service d'aide médicale d'urgence	30
5.13 Le Service départemental d'incendie et de secours	31
5.14 Les médecins libéraux (et le Conseil départemental de l'Ordre des médecins)	32
5.15 La Gendarmerie	33
5.16 La Direction départementale de la sécurité publique	34
5.17 Les associations de sécurité civile	35
5.17.1 La délégation départementale de la Croix-Rouge française	35
5.17.2 L'Association départementale de protection civile du Val d'Oise	36
5.18 Les associations locales intervenant dans le domaine de la solidarité	37
5.19 Les organismes de protection sociale	38
LISTE DES ANNEXES	39
Annexe 1 – Registre nominatif des personnes vulnérables	40
Annexe 2 – Plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risque exceptionnel	41
Annexe 3 – Contenu des plans bleus	42
Annexe 4 - Liste des destinataires du plan canicule du Val d'Oise	43

1. Objectifs généraux

Le plan départemental du Val d'Oise reprend l'objectif général du plan national canicule : définir les actions de court et de moyen terme dans les domaines de la prévention et de la gestion de crise afin de réduire les effets sanitaires d'une vague de chaleur.

Ces actions se concentrent sur 4 axes, eux-mêmes portant sur différents champs :

- **La mise en œuvre de mesures de protection des personnes à risque hébergées en institution** (établissements d'hébergement de personnes âgées, établissements pour personnes âgées, établissements de soins) :
 - Installation d'au moins une pièce rafraîchie dans tous les établissements de soins et établissements d'hébergement de personnes âgées (EHPA)
 - Mise en place d'un plan bleu dans chaque EHPA et chaque établissement pour personnes handicapées fixant le mode général d'organisation en cas de crise ou de déclenchement de l'alerte
- **Le repérage des personnes à risque isolées et l'organisation des interventions adaptées à ce public :**
 - Etablissement par le maire de la liste des personnes à risque isolées (personnes âgées et personnes handicapées) de sa commune qui en font la demande, afin de faciliter l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en cas d'alerte ou de crise. Le recensement se fait sur la base réglementaire définie par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
 - Mobilisation des acteurs intervenant au domicile et coordination de leur action
 - Mobilisation des acteurs intervenant auprès des personnes sans abri et coordination de leur action
 - Mobilisation des associations de bénévoles
- **La mise en place d'un système d'alerte :**
 - Prévisions météorologiques au niveau national, afin d'apporter une réponse adaptée le plus en amont possible de la période caniculaire
 - Suivi d'indicateurs sanitaires afin d'apprécier l'impact éventuel de la vague de chaleur et d'adapter les actions
- **La communication à destination :**
 - du grand public
 - des professionnels de santé
 - des professionnels assurant la prise en charge de personnes fragiles ou dépendantes
 - des établissements de santé

2. Organisation de la gestion d'une canicule

Fondé sur l'anticipation possible de certaines actions grâce à la prévision météorologique, le dispositif national et local de gestion d'une canicule repose sur des niveaux de veille et d'actions :

Le **niveau de veille saisonnière** (niveau 1) débute le 1^{er} juin et se termine le 31 août de chaque année. Une veille quotidienne est organisée pendant toute sa durée, elle est basée sur les prévisions météorologiques établies par Météo France et les indicateurs sanitaires recueillis et analysés par l'Institut de veille sanitaire.

En cas de prévision d'une vague de chaleur (anticipée 72 heures avant son début), le **niveau de mise en garde et actions** (niveau 2) est déclenché ; il permet de préparer et de mettre en œuvre les actions préventives et éventuellement curatives adaptées à l'intensité et à la durée du phénomène prévu.

Dans le cas où la canicule s'accompagne de conséquences qui dépassent le champ sanitaire, le **niveau de mobilisation maximale** (niveau 3) est déclenché.

3. Actions du niveau national

3.1 Niveau 1 : veille saisonnière

Entre en vigueur du 1er juin au 31 août, le système d'alerte canicule et santé (SACS) est opérationnel.

Indicateurs biométéorologiques

Une étude statistique menée à la Direction de la Prévision de Météo-France a permis de mettre en évidence des indicateurs biométéorologiques, correspondant aux moyennes sur trois jours des températures minimales et maximales. Des seuils d'alerte départementaux ont été définis pour ces indicateurs. La probabilité de dépassement de ces seuils constitue le critère de base pour proposer une alerte.

Cette information est complétée par l'analyse d'indicateurs plus qualitatifs (intensité et durée de la vague de chaleur, humidité de l'air).

Indicateurs sanitaires

Des indicateurs sanitaires sont suivis quotidiennement par les services de l'Institut de veille sanitaire (InVS). Ils permettent d'apprécier l'impact éventuel de la vague de chaleur.

Les cellules inter-régionales d'épidémiologie (CIRE) recueillent et analysent des données non spécifiques issues de l'activité des services d'urgence d'établissements sentinelles (nombre de passages aux urgences, nombre d'hospitalisation après passage aux urgences pour différentes classes d'âge) et des SAMU (nombre d'affaires traitées).

L'InVS anime le réseau OSCOUR[®] (Organisation de la Surveillance Coordinée des Urgences). Il s'agit d'un réseau de surveillance et d'alerte à partir d'une remontée informatisée de l'activité des services d'urgence d'environ 250 établissements de santé. Ce dispositif est complété par la participation d'une cinquantaine d'associations SOS Médecins, transmettant quotidiennement leurs données. Les données syndromiques ainsi recueillies permettent de surveiller des pathologies plus spécifiquement en lien avec la chaleur comme les hyperthermies ou les déshydratations.

L'InVS a également mis en place, en lien avec l'INSEE, un système de veille sanitaire fondé sur le recueil quotidien de données de mortalité transmises par 1042 états civils informatisés (couvrant environ 70% des décès déclarés en France). Il permet de faire une analyse de l'impact sanitaire d'une vague de chaleur et devrait également permettre de détecter une modification significative de la mortalité et de générer en conséquence une alerte.

L'ensemble de ces trois sources de données (OSCOUR[®], SOS Médecins, mortalité) constituent un système de surveillance baptisé SurSaUD[®] : Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès.

3.2 Niveau 2 : Mise en garde et actions

Surveillance et alerte

Chaque jour où la situation biométéorologique le justifie et après concertation avec Météo-France, l'InVS élabore **une fiche d'alerte nationale** qui comporte les informations suivantes :

- description de la situation météorologique pour le jour J et pour les jours à venir (J+1 à J+3), reprenant sans modification le document de Météo-France qui alerte sur le risque météorologique (températures et facteurs aggravants d'origine météorologique (durée et intensité de la vague de chaleur, humidité...)),
- à partir du lendemain de la première alerte, description de la situation sanitaire dans les départements concernés, en faisant ressortir les difficultés éventuelles.

Ces deux parties sont précédées par des propositions de déclenchement, maintien ou levée du niveau MIGA.

Après analyse, la fiche d'alerte élaborée par l'InVS, éventuellement enrichie de recommandations de gestion par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et/ou la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) **est adressée par la DGS** :

- **au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)** qui l'adresse à toutes les préfetures métropolitaines et aux Centres météorologiques interrégionaux (CMIR),
- **aux Agences régionales de santé (ARS)** qui en informe ses délégations territoriales départementales,
- aux partenaires nationaux concernés.

Dans un souci de simplification des modalités d'envoi et de limitation des délais de transmission de l'information, **la fiche d'alerte est adressée à toutes les préfetures de département ainsi qu'à toutes les ARS, y compris celles qui ne sont pas concernées par une alerte canicule.**

Lorsque la situation le justifie, la DGS organise un PC-Santé.

Le PC-Santé se concrétise par l'organisation d'une conférence téléphonique présidée par le directeur général de la santé ou son représentant. Cette conférence, organisée par la DGS rassemble :

- L'InVS,
- Météo France,
- la direction de la sécurité civile (DSC),
- les services d'administration centrale du ministère de la santé et des sports, du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique concernés,
- les préfets de départements concernés, sur invitation de la DGS et qui pourront mobiliser s'ils le souhaitent les DDCS
- les DG des ARS concernées, sur invitation de la DGS.

L'InVS diffuse sur son site Internet un message comprenant les informations relatives à l'activation du niveau de mise en garde et d'actions et des conseils de prévention en cas de fortes chaleurs.

La carte de vigilance météorologique affiche en jaune, orange ou rouge les zones concernées par la canicule dans un délai de vingt-quatre heures. Des bulletins de suivi sont émis par Météo-France en cas de vigilance canicule, orange ou rouge.

Sortie du niveau de mise en garde et d'actions

Sur la base des analyses fournies par Météo-France et l'InVS, lorsque la situation météorologique prévue et la situation sanitaire n'appellent plus de mesure particulière, le ministère chargé de la santé propose aux préfets de départements concernés le retour au niveau de veille saisonnière.

3.3 Niveau 3 : mobilisation maximale

Si le phénomène, par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets collatéraux (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire, ...), le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur décide, le cas échéant, le déclenchement du niveau 3. Le Premier ministre confie la responsabilité de la gestion de la canicule au niveau national, au ministre de l'intérieur. Sur demande du Premier ministre, les préfets de département concernés activent le niveau de mobilisation maximale.

La levée du dispositif est décidée par le Premier ministre, sur la base des informations fournies par le ministre chargé de l'intérieur et par le ministre chargé de la santé. Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés.

4. Actions au niveau départemental

4.1 Niveau 1 : la veille saisonnière

Le comité départemental canicule

Au début et en fin de période de veille saisonnière de chaque année, le préfet réunit le comité départemental canicule (CDC).

Ce comité, présidé par le Préfet, comprend :

- les services de la préfecture
- la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (DT ARS) ;
- la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- le rectorat
- Météo-France
- le président du Conseil Général ;
- les maires des principales communes du département ;
- des représentants
 - des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - des services d'aides et de soins à domicile
 - des centres locaux d'information et de coordination (CLIC)
 - des organismes de sécurité sociale
 - des associations signataires de l'accord cadre (notamment le Croix-Rouge Française et des associations d'équipes mobiles de type « SAMU social »).

En début de période de veille saisonnière, le comité départemental canicule (CDC) est chargé de s'assurer que les mesures préparatoires à la gestion de la canicule ont été mises en œuvre par l'ensemble des organismes concernés et notamment la diffusion de campagnes d'information auprès des populations à risque, l'identification des personnes fragiles vivant à domicile ainsi que la mise à jour des dispositifs d'alerte dans chaque service.

En fin de période de veille saisonnière, le comité départemental canicule élabore un bilan de l'efficacité des mesures prises durant l'été.

La délégation territoriale de l'ARS

Dès le début de la veille saisonnière, le préfet charge **la délégation territoriale de l'ARS** de :

- vérifier la bonne tenue de l'annuaire des institutions, services, associations et acteurs pouvant être sollicités en situation de crise ;
- veiller à la bonne organisation de la permanence des soins de ville ;
- veiller à la préparation des établissements de santé et des établissements médico-sociaux :
 - installation des pièces rafraîchies ;
 - procédures de rappel de personnel en cas de crise ;
 - stocks en matériels et produits médicaux ;
 - procédures de prévention et de réaction ;
 - sensibilisation et formation du personnel...
- diffuser les recommandations sanitaires établies par le ministère de la santé aux différents publics à risque ;
- relayer les campagnes d'information au niveau départemental auprès des populations à risques vis-à-vis de la canicule.

Les Maires

Les Maires communiquent au préfet les coordonnées d'un représentant en mairie (référent « canicule ») et s'assurent de la préparation du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels (cf. Annexes 1 et 2) :

- en identifiant les personnes vulnérables résidant dans leur commune, selon les dispositions du décret n°2004-926 du 1er septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels
- en identifiant et répertoriant l'ensemble des services intervenant auprès des personnes vivant à domicile ainsi que les organisations pouvant réaliser des transports et en s'assurant de leur préparation ;
- en identifiant et répertoriant les pièces et les structures rafraîchies (supermarchés, bâtiments publics...) dans lesquelles les personnes vulnérables le nécessitant pourraient trouver un abri ;
- en recensant les associations de bénévoles (hors associations de secourisme, activées par le préfet) susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées et des autres personnes vulnérables.

Préparation d'un numéro d'information téléphonique départemental

La préfecture, en lien avec la délégation territoriale de l'ARS, organise la mise en place d'un numéro d'information téléphonique départemental qui sera activé en cas de fortes chaleurs (à partir du niveau de mise en garde et d'actions) afin d'informer le public, en particulier sur la localisation des lieux publics rafraîchis et sur les conseils de prévention.

4.2 Niveau 2 : mise en garde et actions (MIGA)

Conditions de déclenchement

Le déclenchement du niveau MIGA est lié à la probabilité de dépassement des seuils des indicateurs biométéorologiques. Les seuils des indicateurs biométéorologiques pour le Val d'Oise sont :

- IBMn (moyenne glissante sur 3 jours des températures minimales) = 20°C
- IBMx (moyenne glissante sur 3 jours des températures maximales) = 35°C

La recommandation d'activation du niveau MIGA est signifiée par le ministère de la santé aux préfets des départements concernés (via le COGIC) et aux agences régionales de santé à l'aide de la fiche d'alerte nationale adressée à l'ensemble des départements.

Le message indique l'échéance, l'étendue géographique, l'intensité et la durée de l'épisode de canicule attendu. Cette information peut être complétée ou précisée par des données météorologiques locales fournies par le Centre départemental de la météorologie (CDM) à la demande du préfet.

En fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activité anormales de ses services, **le préfet de département peut aussi placer son département en niveau MIGA en dehors de toute recommandation du ministère de la santé.**

Information des échelons zonal et national

Le Préfet informe les échelons zonal et national (Etat major de zone (EMZ), COGIC et CORRUSS)) de la décision prise (changement de niveau ou maintien) par l'ouverture d'un événement sur le « portail ORSEC ». Cette information doit être effectuée au plus tard à 17 heures.

Activation du Centre opérationnel départemental (COD)

Le Préfet de département peut activer le Centre opérationnel départemental (COD) dont le module « canicule et santé » regroupe des membres du CDC, notamment le SIDPC, la cellule communication de la préfecture, la DDSP, la Gendarmerie, le SDIS, le SAMU, la DT ARS et la DDCS.

Le COD, s'il est activé, se met en configuration de suivi de l'événement. Outre ses missions générales de coordination des opérations, il conduit les actions dans les domaines suivants :

▪ la mobilisation et l'information des acteurs :

Veiller à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soit alerté et mobilisé pour mettre en œuvre tout ou partie de leurs actions détaillées dans les fiches d'aide à la décision (cf. chapitre 5).

Les structures et organismes concernés sont notamment le Conseil Général, les Maires, les établissements de santé, les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, les établissements sociaux d'accueil d'urgence, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services d'aide au maintien à domicile, les comités locaux d'information et de coordination (CLIC), les associations de sécurité civile, les association locales œuvrant dans le domaine de la solidarité, le Conseil de l'Ordre des médecins et SOS-Médecin.

▪ l'échange d'informations :

- prendre connaissance des informations envoyées par les différents services de l'Etat, établissements sanitaires et médico-sociaux, organismes sociaux,...
- informer les échelons zonal et national (Centre opérationnel zonal, COGIC et ministère chargé de la santé) par l'ouverture d'un événement sur le « portail ORSEC ».

▪ la communication :

- piloter les actions locales de communication et d'information en direction de la presse et du public, en faisant diffuser les messages de prévention, d'alerte et de recommandations prévus ou fournis par la fiche d'alerte nationale (intensité et durée de la canicule) ;
- déclencher, le cas échéant, la diffusion des spots radiophoniques et télévisés de l'INPES, dans le cadre des conventions passées avec les chaînes radiophoniques et télévisées locales,

- faire ouvrir une plate-forme de réponse téléphonique départementale afin d'informer la population notamment sur la localisation des lieux publics rafraichis et sur les conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs. Le préfet informe le ministère chargé de la santé de cette ouverture.

- **la réponse sanitaire :**

Le COD met en œuvre, **en lien avec la DT ARS**, en tant que de besoin les dispositions du plan départemental. Il peut notamment faire activer tout ou partie des mesures destinées à :

- Assister les personnes âgées isolées en mobilisant les services de soins infirmiers à domicile, les associations et services d'aide à domicile, et les associations de bénévoles, **en liaison avec le Conseil général et les communes**, dans le cadre du déclenchement du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels
- Veiller à l'accueil des personnes à risque dans les locaux rafraichis (supermarchés, bâtiments publics...) en liaison avec les communes
- Faire face à un afflux de victimes dans les établissements de santé (« plan blanc élargi »).

Si la situation le nécessite, **le COD** peut demander aux services de l'Etat compétents de :

- Vérifier le bon fonctionnement des services garantissant la sécurité des individus et des institutions (eau, électricité, sécurité...) ;
- Préparer des réquisitions des professionnels nécessaires au bon fonctionnement de ces services et du système de soins.

Le Préfet peut demander aux maires communication des registres nominatifs qu'ils ont constitués et régulièrement mis à jour, recensant les personnes âgées et les personnes handicapées qui en ont fait la demande.

Rôle des Maires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels, **les Maires** :

- activent une cellule de crise communale afin de coordonner les actions menées sur le terrain
- contactent quotidiennement les personnes vulnérables inscrites sur le registre communal soit par appel téléphonique, soit par visite à domicile
- veillent à accueillir les personnes à risque dans des locaux climatisés de la commune et organisent leur transport de leur domicile aux locaux climatisés
- étendent les horaires d'ouverture des piscines municipales
- communiquent au public la liste des lieux rafraichis préalablement recensés
- mettent en œuvre une astreinte téléphonique à l'attention du public (conseils, prévention, information des lieux rafraichis accessibles...).

Levée du dispositif

Le préfet de département désactive le niveau de mise en garde et actions sur la base des informations fournies dans la fiche d'alerte nationale diffusée par l'InVS lorsque la situation sanitaire et météorologique prévue n'appelle plus de mesure particulière.

La sortie du niveau de mise en garde et d'actions, soit en raison du retour au niveau de veille saisonnière, soit en raison du passage au niveau de mobilisation maximale, est communiquée sans délai par le préfet de département aux échelons zonal et national avant 17 heures via le « portail ORSEC ».

Il informe également les acteurs locaux par les moyens de communication les mieux adaptés.

4.3 Niveau 3: mobilisation générale

Conditions de déclenchement

Si le phénomène, par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets collatéraux (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire, ...), le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur décide, le cas échéant, le déclenchement du niveau 3.

Le Premier ministre confie la responsabilité de la gestion de la canicule au niveau national, au ministre de l'intérieur qui prend en charge la coordination interministérielle des opérations avec, à sa disposition, le COGIC et les services du ministère chargé de la santé.

Mise en place des mesures exceptionnelles du dispositif ORSEC

Sur demande du Premier ministre, le Préfet active le niveau de mobilisation maximale.

Le préfet peut également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services, ou de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...).

Le préfet met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître. Le COD est activé et le Préfet coordonne l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, gestion des décès massifs...).

En liaison avec le Préfet de Zone, le Préfet prend toutes mesures nécessaires pour faire face à la situation. Il analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans le département. Il rend compte au Préfet de Zone des mesures prises et des difficultés rencontrées.

Levée du dispositif

La levée du dispositif du niveau 3 est décidée par le Premier Ministre, sur la base des informations fournies par le Ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la santé. Cette décision est communiquée à l'ensemble des acteurs concernés.

5. Fiches ACTIONS

5.1	Le préfet	13
5.2	La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé	15
5.3	La direction départementale de la cohésion sociale	17
5.4	Le Conseil général	18
5.5	Le Maire	19
5.6	Les établissements de santé	21
5.7	Les établissements hébergeant des personnes âgées	23
5.8	Les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées	25
5.9	Les établissements sociaux	27
5.10	Les Services de soins infirmiers à domicile	28
5.11	Les Services d'aide au maintien à domicile	29
5.12	Le Service d'aide médicale d'urgence	30
5.13	Le Service départemental d'incendie et de secours	31
5.14	Les médecins libéraux (et le Conseil départemental de l'Ordre des médecins)	32
5.15	La Gendarmerie	33
5.16	La Direction départementale de la sécurité publique	34
5.17	Les associations de sécurité civile	35
5.17.1	La délégation départementale de la Croix-Rouge française	35
5.17.2	L'Association départementale de protection civile du Val d'Oise	36
5.18	Les associations locales intervenant dans le domaine de la solidarité	37
5.19	Les organismes de protection sociale	38

5.1 Le préfet

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Le préfet :

- Place en état de vigilance les services de l'Etat (DDCS, DDPP, DDT, UT DIRECCTE, DDSP, Gendarmerie, sous-préfets, SDIS, SAMU), le Conseil Général, les Maires et l'Union des Maires du Val d'Oise (UMVO) et la délégation territoriale de l'ARS
- Recense les référents canicule des Mairies et se fait communiquer la liste des lieux rafraîchis.
- Vérifie le caractère opérationnel des mesures prévues au plan
- Rend compte au Préfet de la zone de Défense de toute difficulté particulière
- Tient à jour un annuaire des services de l'Etat
- Réunit le Comité Départemental Canicule (CDC)
- Prépare son personnel à la gestion de crise

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Il est déclenché par le préfet, sur proposition du ministère chargé de la santé (fiche d'alerte nationale transmise par le COGIC) ou à sa propre initiative en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activité anormale de ses services.

Le Préfet :

- Alerte la DT ARS, les services de l'Etat (ceux visés au niveau 1), l'Inspection Académique (en période scolaire) et l'unité territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE)
- Informe le niveau national et zonal du déclenchement du plan départemental avant 17 heures via le « portail ORSEC »
- Active le centre opérationnel départemental (COD) a minima dans sa configuration « canicule et santé » regroupant le SIDPC, le bureau de la communication, la DT ARS, la DDCS, la DDSP, la gendarmerie, le SDIS, le SAMU, le Conseil Général
- Participe, sur invitation de la direction générale de la santé (DGS), aux conférences téléphoniques organisées par le PC-Santé
- Demande à la DT ARS d'alerter les services et établissements de sa compétence et d'informer le siège de l'ARS.
- Demande le déclenchement des plans blancs si la situation sanitaire le justifie (dispositif plan blanc élargi)
- Demande au Conseil Général d'alerter les services et établissements relevant de sa compétence
- Charge les Maires de mettre en alerte les services compétents de leurs communes et d'activer leur cellule de crise communale
- Alerte les associations départementales de secourisme et les associations caritatives
- Envoie un communiqué de presse aux médias locaux pour la diffusion de recommandations vers le grand public
- Fait ouvrir une plate-forme de réponse téléphonique départementale afin d'informer la population sur les conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs. Il en informe le ministère de la santé.
- Analyse les informations transmises par les services de l'Etat, la DT ARS, le Conseil Général et les mairies
- Rend compte à la zone de Défense de la situation (via le « portail ORSEC »)
- Vérifie avec EDF l'absence de coupure d'électricité dans les établissements identifiés dans le cadre du dispositif ORSEC Electro-secours
- Prépare les mesures exceptionnelles qui pourraient être mises en œuvre au niveau 3, dont les réquisitions des professionnels de santé et les contacts avec les opérateurs funéraires
- Fait participer les associations de secourisme, les associations caritatives aux actions d'aide vers les populations fragiles à domicile ou en établissements

Niveau 3- Mobilisation maximale

Déclenché par le Premier ministre lorsque la canicule par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets collatéraux (délestages ou pannes électriques, sécheresse,...)

Le préfet

- Alerte les services de l'Etat, la DT ARS, le Conseil Général et les mairies
- Renforce le Centre opérationnel départemental (COD) en tant que de besoin
- Met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître
- Rend compte au niveau zonal et national de la situation via le « portail Orsec »

Evaluation après sortie de crise

Le Préfet :

- Réunit le Comité départemental canicule en fin de période de veille saisonnière pour faire un bilan de la gestion du plan canicule du Val d'Oise

5.2 La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé

Niveau 1 - Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

La DT ARS (délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé):

- Veille à la bonne organisation de la permanence des soins de ville, en lien avec le conseil de l'Ordre des médecins et le CODAMUPS-TS (Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires)
- Veille à la préparation des établissements de santé pour :
 - Maîtriser les taux de fermeture des lits et places, notamment dans les disciplines sensibles (réanimation, soins de suite, médecine polyvalente)
 - Vérifier l'opérationnalité des plans blancs
 - Organiser les personnels et préparation matérielle
 - Constituer des stocks d'eau potable pour pallier les éventuelles pénuries
 - Vérifier le bon fonctionnement des groupes électrogènes et du stock de carburant
- Vérifie la mise en place des plans bleus et la mise en œuvre des mesures de lutte contre les effets de la canicule (notamment l'existence de pièces climatisées ou rafraîchies) dans les établissements hébergeant des personnes âgées et les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées, en lien avec le Conseil Général
- Diffuse des messages de recommandations sanitaires, en tant que de besoin :
 - à l'Inspection Académique (IA) pour diffusion aux établissements scolaires
 - à la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pour diffusion aux établissements sociaux et aux structures et associations sportives et de loisir pour la jeunesse
 - au Conseil Général, pour diffusion aux PMI, aux structures de la petite enfance et aux structures d'aide à domicile
 - aux Maires
 - aux établissements de santé
 - aux services et établissements médico-sociaux
 - au conseil départemental de l'Ordre des médecins
 - aux SSIAD (Services de soins infirmiers à domicile)
 - aux CLIC (Centre local d'information et de coordination)
- Tient à jour un annuaire :
 - des institutions
 - des structures intervenant auprès des personnes âgées
 - des structures intervenant auprès des personnes handicapées
 - des établissements de santé
 - des pharmacies
 - des sociétés d'ambulance
- Participe au Comité Départemental Canicule (CDC)
- Prépare son personnel à la gestion de crise
- Prépare un plan de communication en lien avec la préfecture, et en cohérence avec l'Administration centrale et l'INPES (plan de diffusion des dépliants, relais locaux des campagnes nationales, préparation de la mise en œuvre d'un numéro local d'information)

Niveau 2 – Mise en garde et Actions

Toutes les opérations qui se déroulent au niveau 1 sont poursuivies. En outre, **la DT ARS** :

- Participe au COD
- Alerte les établissements et services relevant de son champ de compétence, en particulier :
 - les établissements de santé publics et privés
 - les établissements médico-sociaux (EHPA, handicap)
 - le SAMU
 - les services de soins infirmiers à domicile
 - les CLIC
 - le Conseil de l'Ordre des médecins
 - SOS-Médecins
- S'assure auprès des établissements de santé dotés d'un plan blanc de leur caractère opérationnel et de leur activation si nécessaire
- S'assure auprès des EHPA et des établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les effets de la canicule prévues dans leur plan bleu
- Communique à la CIRE tout signalement sanitaire significatif
- Surveille la qualité de l'eau potable et s'assure des capacités de distribution auprès des exploitants des réseaux publics
- Participe à la mise en œuvre du plan de communication sous l'autorité du Préfet
- Communique sans délai au Préfet toute donnée pouvant entraîner le déclenchement du niveau 3 du plan canicule

Niveau 3 - Mobilisation maximale

La DT ARS :

- Assure le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après sortie de crise

A la levée du plan, **la DT ARS** :

- Recueille les données concernant les indicateurs et les actions menées par les structures dont elle a la tutelle
- Etablit un compte-rendu de la gestion de la crise à l'attention du Préfet
- Participe au comité départemental canicule de fin de saison

5.3 La direction départementale de la cohésion sociale

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

La DDCS (Direction départementale de la cohésion sociale)

- Dans le domaine des activités sportives et destinées à la jeunesse, assure :
 - la mise à jour du fichier départemental des exploitants des établissements d'APS
 - le recensement des centres de vacances (CV) et des centres de loisirs (CL) organisés pendant la saison et l'identification des responsables (moyens de contact)
 - le recensement des manifestations sportives départementales saisonnières et l'identification respective des organisateurs (moyens de contact)
 - si possible, la constitution de listes de diffusion automatique sur télécopieur ou messagerie électronique, dans son champ de compétence, aux différents publics visés par le dispositif de gestion départemental d'une canicule
 - si possible, la mise en ligne sur son site Internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, des fiches de recommandations spécifiques au champ de compétence du MJSVA
 - la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL (notamment par le biais des instructions départementales)
 - la transmission à toutes les municipalités du département concernées, du calendrier des manifestations sportives estivales ainsi qu'une information sur l'ouverture des CV et CL
- Dans le domaine de l'aide sociale aux personnes précaires et sans abri :
 - S'assure de la possibilité d'ouverture de places d'hébergement et d'accueil de jour supplémentaires en cas de période de forte chaleur
 - S'assure de la possibilité de mobilisation des équipes mobiles de type « Samu social » en cas de période de forte chaleur et de leur contribution pour le repérage des personnes sans abri
- Participe au comité départemental canicule

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Alertée par le préfet, la DDCS :

- Informe le préfet de tout événement significatif concernant les publics, établissements et services relevant de sa compétence dont elle a connaissance
- Participe au COD
- Assure la diffusion des informations et des messages d'alerte mis à sa disposition (éventuellement via les mairies du département) d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL.
- Alerte les centres d'accueil et d'hébergement d'urgence, et veille à la mise en œuvre par ces structures de toutes les mesures permettant de limiter la chaleur dans leurs structures et de prévenir les risques que fait courir la canicule à la population accueillie
- Alerte le centre 115 (Samu social) et renforce les maraudes des équipes mobiles et veille à ce que les équipes mobiles mettent en œuvre les mesures pour limiter les effets de la chaleur pour les personnes sans abri (conseils, fourniture de boissons, de casquette, de tee-shirt...)

Niveau 3 – Mobilisation maximale

Alertée par le préfet, la DDCS :

- renforce les mesures mises en œuvre en niveau 2

Evaluation après la sortie de la crise

La DDCS :

- Recueille les données concernant les indicateurs et les actions menées par ses services et en prépare la synthèse pour sa participation au Comité départemental canicule organisé en fin de période de veille saisonnière

5.4 Le Conseil général

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Le Conseil général :

- Prévient le Préfet en cas d'événement anormal au sein des structures relevant de sa compétence
- Assure la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir du maillage de son territoire par son personnel médical, social et médico-social,
- Participe au Comité Canicule départemental
- Assure le relais des messages et recommandations en particulier auprès de ses services intervenant dans le champ des personnes âgées (équipes médico-sociales APA, les points conseil troisième âge...), les établissements dont il a la charge (notamment foyers-logements, foyers d'hébergement de travailleurs handicapés et foyers de vie ou occupationnels...) et les services d'aide au maintien à domicile
- Met à jour les annuaires le concernant, en particulier la liste des services d'aide au maintien à domicile qu'il transmet à la DT ARS
- Contribue au repérage des personnes vulnérables
- S'assure que les services d'aide à domicile peuvent assurer la continuité de leurs interventions auprès des bénéficiaires de l'APA
- Veille à l'installation d'une pièce rafraîchie dans les établissements relevant de sa compétence
- Transmet à la DT ARS la liste des établissements relevant de sa compétence disposant de pièce(s) rafraîchie(s) ou climatisée(s)

Niveau 2 : Mise en garde et actions

Alerté par le Préfet, le Conseil général :

- Assure le renforcement de son système de surveillance et d'alerte
- Assure le relais des recommandations préventives et curatives et des préconisations techniques prévues pour ses structures et établissements dont il a la charge, et en vérifie l'application
- Relais les messages de solidarité de proximité auprès de la population
- Mobilise ses services présents au plus près de la population par l'intermédiaire des services sociaux
- Mobilise les médecins du réseau APA
- Vérifie la mobilisation des services d'aide au maintien à domicile
- Participe à la demande du Préfet à la cellule de crise au COD
- Soutient les interventions des Maires à l'aide de ses équipes de terrain
- Informe le Préfet des difficultés rencontrées

Niveau 3 - Mobilisation maximale

Alerté par le Préfet, le Conseil général :

- Renforce les actions déjà menées du niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation à la sortie de la crise

Alerté par le Préfet de la levée du plan canicule, le Conseil général :

- Recueille les données concernant les indicateurs et les actions menées par ses services et en prépare la synthèse pour sa participation au Comité départemental canicule organisé en fin de période de veille saisonnière

5.5 Le Maire

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Le Maire :

- Assure la mise en place d'une cellule de veille communale si nécessaire
- Assure le suivi des décès
- Désigne un référent « canicule » et transmet ses coordonnées au Préfet (SIDPC) et au Conseil Général (Service de veille sanitaire)
- S'assure de la préparation des services municipaux :
 - Les CCAS et les services communaux de maintien à domicile
 - Les centres de santé municipaux
 - Les Comités Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)
 - Les coordinations gérontologiques
- Réalise le repérage des personnes vulnérables vivant à domicile sur la base du volontariat et établit une liste tenue régulièrement à jour
- Assure le recensement des locaux collectifs dont il a la charge disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes, pouvant accueillir des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite
- Prépare les modalités d'appel, de visite à domicile et d'accompagnement dans les lieux climatisés des personnes vulnérables inscrites sur le registre communal
- Etudie la vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont il a la charge
- Recense les groupes électrogènes disponibles dans la commune
- Participe éventuellement aux réunions du Comité départemental canicule
- Diffuse des messages via la téléalarme
- Relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante,
- Assure l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour ses propres services et pour les structures dont il a la charge.
- S'assure de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements communaux (établissements pour personnes âgées, crèches) qui n'en disposent pas encore,
- S'assure de la formation des professionnels employés dans leurs structures,
- Signale au Préfet toute situation anormale liée à la canicule.

Niveau 2 – mise en garde et actions

Alerté par le Préfet et les sous-préfets, le Maire :

- Assure le suivi de la qualité et de la distribution en eau potable des réseaux dont il a la charge
- Assure le suivi des décès et transmet les certificats de décès à la DT-ARS dans les plus brefs délais
- **Informe immédiatement la préfecture (COD)** si le nombre des décès augmente anormalement, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau et de tout phénomène inhabituel lié à la canicule
- Relais des informations par tous les moyens dont ils disposent, auprès de la population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture
- **Prend contact quotidiennement (par téléphone ou par visite à domicile)** avec les personnes vulnérables inscrites sur le registre communal, et **leur propose un accompagnement** dans les lieux climatisés à l'aide de moyens de transport appropriés.
- Assure la programmation d'horaires d'ouverture modulés des lieux climatisés de sa commune et des piscines
- Prépare l'activation des réseaux de bénévoles à l'**exception des associations de sécurité civile, activées par le Préfet** et encourage une solidarité de proximité
- S'assure que les établissements communaux disposent des personnels suffisants, des équipements et matériels en état de marche, et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes

Niveau 3 – Mobilisation maximale

Alerté par le préfet et les sous-préfets, **le Maire** :

- Renforce les actions déjà menées du niveau de mise en garde et d'actions
- Informe immédiatement le Préfet de tout événement inhabituel lié à la canicule

Evaluation après sortie de crise

Alerté par le Préfet et les sous-préfets de la levée du plan canicule, **le Maire** :

- Recueille les données concernant les indicateurs et les actions menées par ses services
- Prépare la synthèse de ces travaux dans un compte-rendu de la gestion de la crise qu'il adresse au Préfet pour le Comité départemental canicule organisé en fin de période de veille saisonnière

5.6 Les établissements de santé

En permanence

Les établissements de santé :

- Signalent sans délai à l'ARS tout événement significatif, c'est-à-dire portant au moins sur un de ces paramètres :
 - un dysfonctionnement grave de la structure dans son ensemble ou d'un service
 - une tension relative à l'hospitalisation des patients
 - l'apparition d'un phénomène induisant une situation sanitaire inhabituelle
- Les établissements de santé non dotés d'un Plan Blanc rédigent leur Plan Blanc, en fonction de la place de leur établissement dans le dispositif départemental du Plan Blanc Elargi
- Les établissements de santé dotés d'un Plan Blanc :
 - Actualisent annuellement leur plan blanc
 - Réalisent régulièrement des exercices pour en évaluer le caractère opérationnel
 - Forment leur personnel à la gestion de crise
- Les établissements de santé participant aux systèmes de surveillance d'activité sanitaire recueillent et transmettent quotidiennement à l'ARS leurs indicateurs
- Sensibilisent leurs personnels aux pratiques préventives sur la base de protocoles

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les établissements de santé :

- Assurent le suivi des variations de leurs indicateurs d'activité, dont notamment :
 - Fréquentation des services d'urgence,
 - Nombre d'hospitalisations non programmées
 - Taux de fermeture des lits
- Assurent leur présence au sein du Comité Départemental Canicule, par le biais de leurs représentants
- Préparent leur établissement à un événement caniculaire :
 - Par l'installation de pièces équipées de climatisation fixe et en vérifient le bon fonctionnement et le bon entretien
 - Par la préparation de l'approvisionnement en matériel et en produits de santé spécifiques aux fortes chaleurs, notamment les solutés de réhydratation
 - Par la constitution d'un stock d'eau potable pour pallier d'éventuelles pénuries liées à une sécheresse (stock minimal de 15 litres par patient)
 - Par la vérification du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes et de leur stock de carburant
 - Par la mise en place des protocoles (prise en charge des personnes déshydratées...)
- Se préparent à activer une cellule de crise, en cas de déclenchement du plan blanc :
 - identification des personnes composant la cellule et leur rôle
 - vérification de l'équipement du local dédié (ordinateurs, fax, téléphones)
 - vérification des liaisons avec les acteurs extérieurs (DT ARS, préfet, SAMU ...)

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Les établissements de santé sont alertés par le Préfet/DT ARS. Les actions du niveau 1 sont poursuivies. En outre, **les établissements de santé** :

- Accueillent leurs patients à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand l'état des patients le permet
- Installent des climatiseurs mobiles dans les chambres des patients ne pouvant être déplacées en raison de leur état de santé
- Prennent toutes les dispositions pour rafraîchir les chambres (aération nocturne, fermeture des volets en période diurne...)
- Mettent en œuvre les mesures préventives prévues dans le **dispositif « hôpital en tension »**, au regard de leurs indicateurs d'activité et en fonction des situations de tension confirmées ou attendues :
 - réunion quotidienne d'une cellule de veille chargée notamment de recueillir et d'analyser les indicateurs d'activité de l'établissement
 - organisation de la déprogrammation ponctuelle de l'activité
 - organisation de sorties anticipées ou le transfert de patients
 - réouverture de lits ou secteurs fermés
 - ajout de lits supplémentaires, ou l'augmentation des capacités
 - adaptation des personnels aux profils d'activité, et renfort des équipes les plus sollicitées
- Renforcent leurs capacités d'accueil des urgences, notamment :
 - En accueillant les urgences en service d'hospitalisation
 - En augmentant la capacité de surveillance continue de leurs services de courte durée
- Prennent des dispositions pour utiliser les chambres mortuaires ailleurs si celles des hôpitaux sont saturées et en informent sans délai la DT ARS
- Si la situation de leur établissement le nécessite ou sur demande du préfet, déclenchent leur plan blanc et en informent sans délai la DT ARS

Niveau 3 – Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet/DT ARS, **les établissements de santé** :

- Assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après sortie de crise

Avertis par le Préfet de la levée du plan canicule et de la sortie de crise, **les établissements de santé** :

- Opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du retour d'expérience qui sera opéré ultérieurement
- Evaluent l'efficacité de leur plan blanc et de leurs actions

5.7 Les établissements hébergeant des personnes âgées

Avant l'été

Les établissements hébergeant des personnes âgées actualisent leur Plan "Bleu" qui comporte notamment :

- La désignation d'un « référent » (directeur ou médecin coordonnateur et leur remplaçant en cas d'absence) responsable en cas de crise, dont les coordonnées sont communiquées à la DT ARS et au service des établissements du Conseil général
- La mise en place d'une convention avec un établissement de santé proche, disposant d'un plateau technique ou à défaut le recours à un médecin de ville proche de l'établissement
- L'instauration de bonnes pratiques thérapeutiques pour prévenir les hospitalisations et pour accompagner les transferts en milieu hospitalier quand ils s'avèrent indispensables
- L'installation d'une ou de plusieurs pièces climatisées
- La sensibilisation des personnels aux bonnes pratiques préventives et curatives
- Un protocole qui sera affiché dans l'établissement et qui précisera les modalités d'organisation de l'établissement en cas de crise et de déclenchement de l'alerte
- L'identification des personnes les plus à risque parmi les résidents

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les établissements pour personnes âgées :

- Alertent sans délai la DT ARS et le Conseil Général en cas de difficulté inhabituelle dans leur activité
- Assurent :
 - Le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital
 - Le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
 - La climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible
 - Leur présence au sein du Comité départemental canicule, deux fois par an, par le biais de leur fédération départementale
 - Le développement de l'accueil de jour et l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais
- Constituent des stocks
 - De matériels et de produits médicaux (pour les établissements médicalisés)
 - D'eau potable afin de pallier toute pénurie liée à une éventuelle sécheresse (stock minimal de 15 litres par résident)
- Identifient les médecins généralistes susceptibles d'intervenir entre le 1er juin et le 31 août.
- Vérifient le bon fonctionnement et le bon entretien de leurs systèmes de climatisation

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Les établissements sont alertés par le Préfet/DT ARS ou le Conseil général, ils :

- Alertent sans délai la DT ARS et le Conseil Général en cas de difficulté inhabituelle dans leur activité
- Assurent dans le cadre de l'activation de leur plan bleu :
 - le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement
 - le renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital
 - le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement, quand ils en disposent
 - l'information auprès des résidents, de leurs accompagnants et du personnel, des recommandations préventives ou des traitements pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques
 - La mobilisation de leur personnel médical, social et médico-social
 - L'approvisionnement des matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes
 - Les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents
 - La prise en charge des nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire
 - la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes vulnérables
 - L'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies quand l'état de santé des résidents permet ce déplacement
 - Le renforcement de la distribution d'eau sous toutes ses formes
 - La mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire
 - Leur participation à la Cellule régionale de coordination, par le biais de leur fédération

Niveau 3 – Alerte et Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet/DT ARS, **les établissements** :

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après sortie de crise

Avertis par le Préfet de la levée du plan canicule et de la sortie de crise, **les établissements** :

- Opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du retour d'expérience qui sera opéré ultérieurement
- Evaluent l'efficacité de leur plan bleu et de leurs actions

5.8 Les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées

Avant l'été

Les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées

- Rédigent ou actualisent leur Plan "Bleu" qui comporte notamment :
 - La désignation d'un « référent » (directeur, médecin... et leur remplaçant en cas d'absence) responsable en cas de crise, dont les coordonnées sont communiquées à la DT ARS et au Conseil Général
 - La sensibilisation des personnels aux bonnes pratiques préventives et curatives
 - Un protocole précisant les modalités d'organisation de l'établissement en cas de crise et de déclenchement de l'alerte
 - La mise en place d'une convention avec un établissement de santé proche, disposant d'un plateau technique ou à défaut le recours à un médecin de ville proche de l'établissement
- Prévoient l'installation si possible de pièces rafraîchies ou à défaut l'acquisition de dispositifs mobiles de rafraîchissement des pièces

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les établissements pour personnes handicapées :

- Alertent sans délai la DT ARS et le Conseil Général en cas de difficulté inhabituelle dans leur activité
- Assurent :
 - Le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
 - Leur présence au sein du Comité départemental canicule, deux fois par an, par le biais de leur fédération départementale
- Etablissent la liste des personnes handicapées dont le traitement médical peut interférer avec l'adaptation de l'organisme en cas de fortes chaleurs
- Vérifient le bon fonctionnement et le bon entretien de leurs systèmes de climatisation
- Constituent des stocks
 - De matériels et de produits médicaux (pour les établissements médicalisés)
 - D'eau potable afin de pallier toute pénurie liée à une éventuelle sécheresse (stock minimal de 15 litres par résident)
- Identifient les médecins généralistes susceptibles d'intervenir dans l'établissement entre le 1^{er} juin et le 31 août.

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Les établissements sont alertés par le Préfet/DT ARS ou le Conseil général, ils :

- Alertent sans délai la DT ARS et le Conseil Général en cas de difficulté inhabituelle dans leur activité
- Assurent dans le cadre de l'activation de leur plan bleu :
 - le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement
 - le renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts des personnes handicapées de l'établissement vers un hôpital
 - l'information auprès des personnes handicapées, de leurs accompagnants et du personnel, des recommandations préventives ou des traitements pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques
 - La mobilisation de leur personnel
 - L'approvisionnement des matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes
 - Les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents
 - L'accueil des personnes handicapées dans des pièces climatisées ou rafraîchies
- Le renforcement de la distribution d'eau sous toutes ses formes

Niveau 3 – Alerte et Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet/DT ARS, **les établissements** :

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après sortie de crise

Avertis par le Préfet de la levée du plan canicule et de la sortie de crise, **les établissements** :

- Opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du retour d'expérience qui sera opéré ultérieurement
- Evaluent l'efficacité de leur plan bleu et de leurs actions

5.9 Les établissements sociaux d'hébergement ou d'accueil des populations précaires

Niveau 1- Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les établissements sociaux :

- Préviennent, en cas d'activité jugée anormale la DDCS et la DT ARS
- Assurent :
 - le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,
 - le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
 - l'adaptation de la formation de leur personnel lors de sessions de formation organisées,
 - l'écriture d'un protocole / guide de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision.

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Les établissements sont alertés par le Préfet/DT ARS ou la DDCS, ils

- Assurent :
 - le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement,
 - le renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital,
 - l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
 - la mobilisation de leur personnel,
 - l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,
 - le renforcement de la distribution d'eau,

Niveau 3 – Alerte et Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet/DT ARS ou la DDCS, les établissements :

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après sortie de crise

Avertis par le Préfet de la levée du plan canicule et de la sortie de crise, les établissements :

- Opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du retour d'expérience qui sera opéré ultérieurement

5.10 Les Services de soins infirmiers à domicile

Niveau 1 –Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les SSIAD assurent :

- L'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles
- Leur présence au sein du Comité départemental canicule par l'intermédiaire de leur fédération départementale
- Le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles
- Des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques
- L'écriture d'une procédure de gestion de crise.

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Alertés par le Préfet/DT ARS, les SSIAD :

- Préviennent la DT ARS de l'évolution de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées)
- Assurent :
 - L'information des personnes aidées, et la mise en œuvre des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques
 - L'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre
 - La mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques réguliers et en prévision des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers
 - L'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante
 - Des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne
 - Le renforcement du personnel si la situation le nécessite
 - L'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation

Niveau 3 – Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet/DT ARS, les SSIAD :

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après sortie de crise

Avertis par le Préfet/DT ARS de la levée du plan canicule et de la sortie de crise, les SSIAD :

- Opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

5.11 Les Services d'aide au maintien à domicile

Niveau 1 –Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les services d'aide au maintien à domicile assurent :

- L'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles
- Le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles
- Des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques
- L'écriture d'une procédure de gestion de crise.

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Alertés par le Préfet, via le Conseil général, **les services d'aide au maintien à domicile** :

- Préviennent la DT ARS de l'évolution de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées)
- Assurent :
 - L'information des personnes aidées, et la mise en œuvre des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques
 - L'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre
 - Des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne
 - Le renforcement du personnel si la situation le nécessite
 - L'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation

Niveau 3 – Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet, via le Conseil général, **les services d'aide au maintien à domicile**:

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après sortie de crise

Avertis par le Préfet/DT ARS, via le Conseil général, de la levée du plan canicule et de la sortie de crise, **les services d'aide au maintien à domicile** :

- Opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

5.12 Le Service d'aide médicale d'urgence

En permanence

Le SAMU (Service d'aide médicale d'urgence) :

- Participe au système de veille et d'alerte des urgences du Centre Régional de Veille et d'Action sur les Urgences (CERVEAU). A cet effet il recueille et transmet quotidiennement au centre régional les indicateurs le concernant

Niveau 1- Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Le SAMU :

- Informe immédiatement l'ARS en cas de situation sanitaire exceptionnelle pouvant entraîner une perturbation importante du fonctionnement des hôpitaux
- Participe au Comité Départemental Canicule au moins deux fois par an

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Le SAMU est alerté par le Préfet/DT ARS. **Le SAMU :**

- Informe immédiatement l'ARS en cas de situation sanitaire exceptionnelle pouvant entraîner une perturbation importante du fonctionnement des hôpitaux ou menaçant la santé de la population
- Assure :
 - Une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan (personnes vulnérables, personnes à la rue),
 - la préparation d'interventions en termes de moyens humains et techniques (ambulances notamment) en cas de déclenchement du plan
 - La coordination de la mise en action des SMUR du département
 - La rotation des agents présents sur le terrain
 - La régulation des demandes d'hospitalisation en provenance des médecins libéraux
 - La diffusion de l'information des recommandations préventives et curatives
 - En liaison avec la DT ARS, la collecte des bilans sanitaires et notamment les informations relatives aux interventions des SMUR (sorties et décès)
 - Une collaboration permanente avec le SDIS
- Participe à :
 - La recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec l'ARS
 - La coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins.
- Participe au COD

Niveau 3 – Mobilisation maximale

alerté par le Préfet/DT ARS, **le SAMU :**

- Assure le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après sortie de crise

Averti par le Préfet/DT ARS de la levée du plan canicule et de la sortie de crise, **le SAMU :**

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du retour d'expérience opéré ultérieurement
- Participe au Comité départemental canicule organisé en fin de période de veille saisonnière

5.13 Le Service départemental d'incendie et de secours

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours)

- est avisé de la mise en œuvre du plan par la préfecture, **via le CODIS** (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours)
- Signale au Préfet toute situation anormale liée à la canicule qui serait portée à sa connaissance
- Participe au Comité canicule départemental 2 fois par an
- Transmet chaque jour avant 11 h à J+1 au COZ et au Préfet :
 - Le nombre d'interventions du jour précédent.
 - Le nombre d'interventions pour secours à victime du jour précédent
 - le suivi du nombre de sorties et du nombre de malaises liés à la chaleur

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Alerté par le Préfet, **le SDIS** :

- Transmet chaque jour au Centre Opérationnel Zonal (COZ) et au Préfet
 - Le nombre d'interventions pour secours à victime du jour précédent
 - Le nombre des décès constatés à l'arrivée des secours pour le jour précédent
 - le suivi du nombre de sorties et du nombre de malaises liés à la chaleur
- Signale au Préfet (Cabinet) toute difficulté à J+ 1 avant 11 heures
- Assure :
 - une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan (personnes vulnérables, personnes à la rue),
 - la préparation des interventions en termes de moyens humains et techniques (ambulances) et la mobilisation
 - sa participation à la distribution d'eau à usage ménager,
 - la surveillance du phénomène et son contrôle,
 - une collaboration permanente avec le SAMU,
 - sa participation au transport des corps en véhicule toute utilité, à l'aide de bâche à cadavre du domicile vers l'Institut de médecine légale ou vers un lieu de rassemblement des corps sur réquisition préfectorale.
- Désigne un officier pour le représenter au sein de la cellule de crise départementale en préfecture (COD)

Niveau 3 – Mobilisation maximale

Alerté par le Préfet, **le SDIS** :

- Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après la sortie de la crise

Le SDIS

- Recueille les données concernant les indicateurs et les actions menées par ses services
- Prépare la synthèse de ces travaux pour sa participation au Comité départemental canicule organisé en fin de période de veille saisonnière

5.14 Les médecins libéraux (et le Conseil départemental de l'Ordre des médecins)

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Préviennent l'ARS en cas de fréquentation anormalement élevée des cabinets des médecins pour des pathologies liées à des températures extrêmes via leurs réseaux « sentinelle » quand ils existent
- Participe, avec les organismes de formation continue, à l'actualisation des connaissances des médecins libéraux concernant les pathologies liées à des fortes chaleurs
- Participe au Comité Départemental Canicule

Les médecins libéraux assurent :

- L'aide au repérage des personnes vulnérables
- La diffusion des recommandations sanitaires aux différents publics cibles

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Alertés par le Préfet/DT ARS via le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

les médecins libéraux :

- Signalent à la DT ARS tout phénomène leur paraissant menacer la santé de la population
- Délivrent des recommandations préventives ou curatives à leurs patients (y compris des dispositions à prendre dans leur logement) et aux institutions dans lesquelles ils interviennent
- Assurent :
 - L'incitation des personnes vulnérables à rejoindre des lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis
 - L'application des mesures préventives et curatives
 - Le renforcement des gardes
 - La rotation des médecins présents sur le terrain
 - L'orientation des patients dans le circuit de prise en charge approprié à chaque situation

Niveau 3 – Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet/DT ARS via le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

les médecins libéraux

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après la sortie de la crise

Le Conseil de l'ordre

- Recueille les données concernant les indicateurs et les actions menées par ses services
- Prépare la synthèse de ses travaux pour sa participation au Comité départemental canicule organisé en fin de période de veille saisonnière

5.15 La Gendarmerie

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

La Gendarmerie

- Participe au Comité canicule départemental
- Signale au Préfet toute situation anormale liée à la canicule

Niveau 2 – Mise en garde et actions

La Gendarmerie:

- Met en alerte les compagnies et les brigades territoriales
- Transmet au Préfet une synthèse quotidienne liée à la canicule comptabilisant le nombre d'interventions par jour (en distinguant les décès sur la voie publique et les décès à domicile ou autres interventions à la demande d'un tiers)
- Signale au Préfet toutes difficultés rencontrées dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatation des décès (délai, remise du certificat de décès...)
- Signale au Préfet toutes difficultés liées au transport et/ou à la réception des corps par les services spécialisés (pompes funèbres, hôpitaux, reposoirs municipaux, sociétés d'ambulances...)
- Fait contacter les mairies par les brigades territoriales pour la prise en charge de la remise en état ou en sécurité du domicile de la victime (réquisitions à manouvriers...) suite à l'intervention des services de secours
- Désigne un représentant comme correspondant de la cellule de crise départementale en préfecture (COD)

Niveau 4 – Mobilisation maximale

La Gendarmerie:

- Renforce les actions menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après la sortie de la crise

La Gendarmerie:

- Recueille les données concernant les indicateurs et les actions menées par ses services
- Prépare la synthèse de ces travaux pour sa participation au Comité départemental canicule organisé en fin de période de veille saisonnière

5.16 La Direction départementale de la sécurité publique

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

La DDSP (Direction départementale de la sécurité publique)

- Participe au Comité canicule départemental
- Signale au Préfet toute situation anormale liée à la canicule

Niveau 2 – Mise en garde et actions

La DDSP :

- Met en alerte les circonscriptions de Police
- Transmet au Préfet une synthèse quotidienne liée à la canicule comptabilisant le nombre d'interventions par jour (en distinguant les décès sur la voie publique et les décès à domicile ou autres interventions à la demande d'un tiers)
- Signale au Préfet toutes difficultés rencontrées dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatation des décès (délai, remise du certificat de décès...)
- Signale au Préfet toutes difficultés liées au transport et/ou à la réception des corps par les services spécialisés (pompes funèbres, hôpitaux, reposoirs municipaux, sociétés d'ambulances...)
- Fait contacter les mairies par les circonscriptions de Police pour la prise en charge de la remise en état ou en sécurité du domicile de la victime (réquisitions à manouvriers...) suite à l'intervention des services de secours
- Désigne un représentant comme correspondant de la cellule de crise départementale en préfecture (COD)

Niveau 3 – Mobilisation maximale

La DDSP :

- Renforce les actions menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après la sortie de la crise

La DDSP :

- Recueille les données concernant les indicateurs et les actions menées par ses services
- Prépare la synthèse de ces travaux pour sa participation au Comité départemental canicule organisé en fin de période de veille saisonnière

5.17 Les associations de sécurité civile

5.17.1 La délégation départementale de la Croix-Rouge française

Avant l'été, **La Croix-Rouge française**, auxiliaire des pouvoirs publics, s'implique au niveau national et local dans le dispositif Plan canicule.

Le réseau bénévole et les services d'aide à domicile de la Croix-Rouge française pourront contribuer à l'identification des personnes « à risque » en les encourageant à s'inscrire auprès des maires dans le cadre du dispositif de recensement des personnes isolées.

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

La Croix-Rouge :

- Assure sa présence au Comité départemental canicule (CDC).
- Propose des actions en fonction des besoins et ressources locaux et départementaux, notamment :
 - renfort des services d'accueil d'urgence,
 - renfort dans les maisons de retraites,
 - renfort des services d'aide à domicile,
 - renforcement des SAMU sociaux de la Croix-Rouge française,
 - transport de personnes,
 - renfort des visites au domicile des personnes "à risque"...

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Le représentant de la **délégation départementale**, alerté par le Préfet, met en œuvre :

- une écoute attentive de la population cible du plan,
- la préparation des interventions (moyens humains et techniques),
- certaines actions spécifiques à la demande du Préfet,
- la mobilisation de ses moyens humains et matériels
- une collaboration permanente avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions que la Délégation départementale s'est engagée à assurer en CDC.
 - action directe auprès de la population,
 - aide directe aux services publics.

Niveau 3 – Mobilisation maximale (Canicule compliquée)

Alertée par le Préfet, **la Croix-Rouge française** :

- assure le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions

5.17.2 L'Association départementale de protection civile du Val d'Oise

L'**Association de Protection Civile**, auxiliaire des pouvoirs publics, avec son réseau de bénévoles, s'implique au niveau départemental dans le dispositif Plan Canicule.

L'Association de Protection Civile interviendra à la demande du Préfet, dans la possibilité de ses moyens humains et matériels, pour les diverses actions déclinées ci-dessous.

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

La protection civile :

- Assure sa présence au Comité départemental canicule (CDC).
- A la demande du Préfet, assure les actions :
 - renfort des services d'accueil d'urgence,
 - renfort dans les maisons de retraite,
 - distribution à domicile de certains produits de nécessité (eau.....),
 - renfort des visites à domicile pour personnes à risques identifiées par les communes.

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Le représentant de l'association départementale, alerté par le Préfet, met en œuvre :

- La mobilisation de ses équipes,
- La mise à disposition des ses équipes,
- La réalisation d'actions à la demande du Préfet, dans la mesure de ses moyens,
- Les moyens humains pour renforcer la cellule téléphonique réservée à la population
- La collaboration permanente avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions attribuée à l'association départementale

Niveau 3 – Mobilisation maximale (Canicule compliquée)

Alertée par le Préfet, la protection civile :

- Met tout en œuvre pour renforcer le dispositif mis en place au niveau 2

5.18 Les associations locales intervenant dans le domaine de la solidarité

Les associations locales, dans la mesure de leurs moyens humains et matériels, peuvent participer avec leur réseau de bénévoles au plan canicule dans le Val d'Oise.

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les associations locales :

- Proposent des actions en fonction des besoins exprimés au niveau local ou départemental :
 - aide dans les maisons de retraites et autres établissements médico-sociaux
 - aide à la population en situation de précarité
 - renfort des visites au domicile des personnes "à risque"
 - aide pour le transport des personnes à risque vers les lieux climatisés

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Les associations locales, alertées par le Préfet ou par le maire :

- mobilisent leurs moyens humains et matériels
- mettent en œuvre les actions qu'elles ont proposées au niveau local ou départemental
- peuvent mettre à disposition des écoutants pour renforcer la cellule d'accueil téléphonique préfectorale

Niveau 3 – Mobilisation maximale (Canicule compliquée)

Alerté par le Préfet, les associations locales :

- assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions

5.19 Les organismes de protection sociale

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les organismes de protection sociale :

Assurent :

- la surveillance du nombre d'actes médicaux et paramédicaux via les données fournies par le système Sésame-Vitale,
- l'aide au repérage des populations fragiles du ressort de ses compétences (bénéficiaires des prestations de solidarités : Allocation adulte handicapé (AAH), Couverture maladie universelle (CMU), titulaires d'une pension d'invalidité, AVS, ...) et des populations à risque atteintes de l'une des pathologies pouvant être aggravée par la chaleur
- le soutien au développement de l'accueil de jour, de l'accueil temporaire et des gardes de nuit en liaison avec le Conseil général et la DDCS,
- le soutien au développement des systèmes d'alarme à domicile,
- leur présence au sein du Comité départemental canicule.

Niveau 2 – Mise en garde et actions

Les organismes de protection sociale, alertés par le Préfet, assurent :

- la surveillance de leurs indicateurs (consommation de soins) et informent la DTARS des situations inattendues
- la diffusion des messages préventifs et curatifs auprès des populations dont elle a la charge.

Niveau 3 – Mobilisation maximale (Canicule compliquée)

Alerté par le Préfet, les organismes de protection sociale:

- assure le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions

Evaluation après la sortie de la crise

Les organismes de protection sociale:

- Recueille les données concernant les indicateurs et les actions menées par leurs services
- Prépare la synthèse de ces travaux pour sa participation au Comité départemental canicule organisé en fin de période de veille saisonnière

Liste des annexes

Annexe 1 – Registre nominatif des personnes vulnérables	40
Annexe 2 – Plan d’alerte et d’urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risque exceptionnel	41
Annexe 3 – Contenu des plans bleus	42
Annexe 4 - Liste des destinataires du plan canicule du Val d’Oise	43

Annexe 1 – Registre nominatif des personnes vulnérables

Les maires doivent ouvrir un registre communal à disposition des personnes vulnérables. Les personnes recensées seront contactées, le cas échéant par téléalarme, en cas de fortes chaleurs et dans tous les cas, sur demande du Préfet.

La mention du nom et des coordonnées dans le registre ne peut se faire qu'avec l'accord des intéressés

Comment

Vous pourrez vous appuyer sur l'exploitation de listes de bénéficiaires de prestations du CCAS ou d'aides à domicile pour diffuser auprès de vos administrés des formulaires d'inscription des personnes vulnérables.

Vous pourrez également utiliser les moyens de communication presse locale ou par voie d'affichage pour faire connaître l'existence de ce registre.

Par ailleurs, en accord avec le Conseil de l'Ordre, les médecins de ville inciteront les personnes qu'ils jugeront fragiles à s'inscrire sur cette liste et, avec leur consentement, ils vous adresseront les formulaires complétés.

Vous pouvez enfin solliciter utilement les autres professionnels de la santé, infirmières, pharmaciens notamment – et services de proximité (portage des repas, aide à domicile...) pour le signalement des situations de vulnérabilité mais aussi pour diffuser l'information sur les précautions à prendre en cas de fortes chaleurs.

Il peut s'avérer utile d'identifier les lieux climatisés ou rafraîchis tels que salles de spectacle, centres commerciaux, salles polyvalentes, hôtels, afin de pouvoir les solliciter en cas d'urgence et pour accueillir ces personnes vulnérables.

Qui

Les personnes vulnérables sont des personnes âgées, handicapées ou souffrant de maladie et isolées.

- Les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile
- Les personnes âgées de 60 ans et plus reconnues inaptées au travail
- Les adultes handicapés bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociales ou du code des pensions militaires et des victimes de la guerre, résidant à leur domicile.

Quoi

L'inscription sur le registre de ;

- nom et prénom
- date de naissance
- qualité du titre de laquelle la personne est inscrite sur le registre nominatif
- son adresse
- son numéro de téléphone
- le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile
- le cas échéant, la personne à prévenir en cas d'urgence
- Les éléments relatifs à sa demande à savoir la date de la demande et le cas échéant le nom et la qualité de la personne ayant effectué la demande

Confidentialité

La confidentialité et la sécurité des renseignements collectés doit être assurée.

Les personnes effectuant ce recensement sont tenues au secret professionnel.

Le maire communiquera ce registre à la demande du Préfet qui pourra le transmettre aux services chargés de l'organisation et de la coordination des interventions à domicile.

Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du maire.

Annexe 2 – Plan d’alerte et d’urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risque exceptionnel

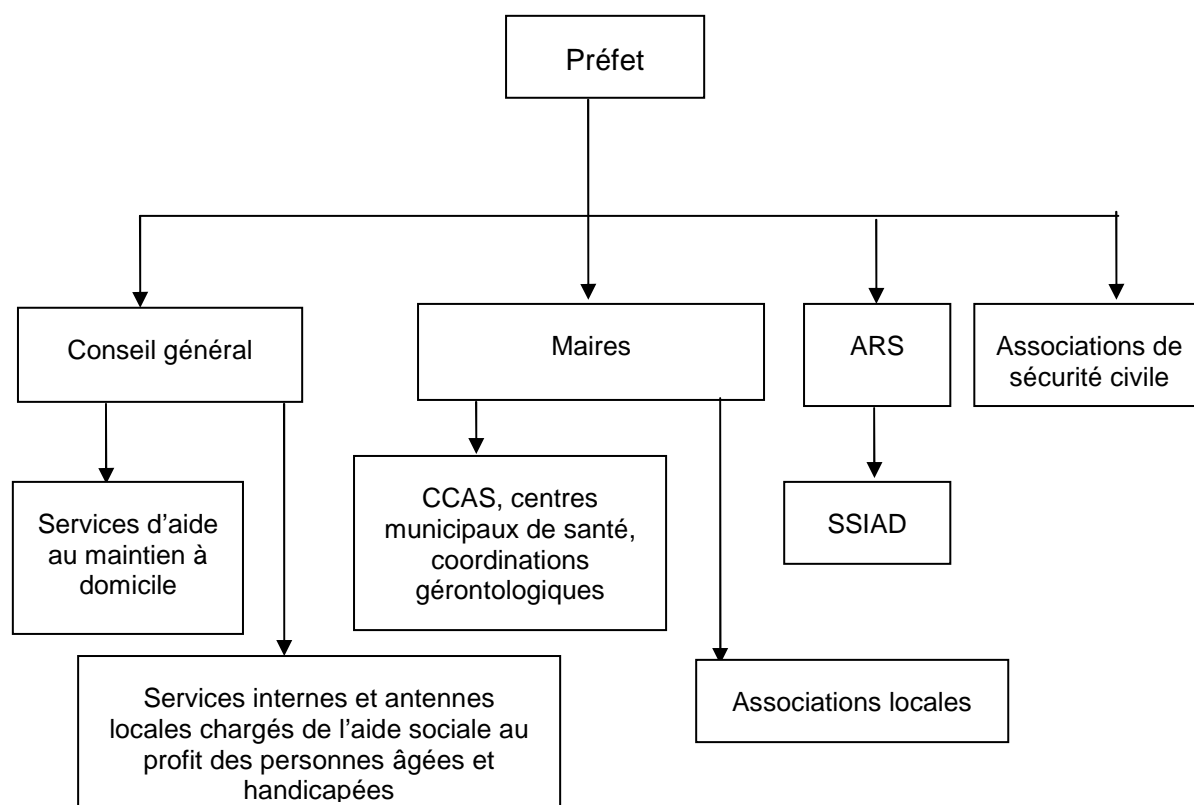
Référence réglementaire :

Article L.116-3 du code de l’action sociale et des familles

Acteurs concernés :

- Préfet
- Conseil général
- Mairies
- Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- Services d’aide au maintien à domicile
- Associations de sécurité civile
- Associations locales (ou délégation locale d’associations départementales ou nationales) œuvrant dans le domaine de la solidarité

Schéma d’alerte lors d’un passage en niveau 2 : Mise en garde et Actions



Actions niveau 2 : MIGA

Le préfet pourra demander aux maires de donner accès à la liste nominative de leur registre communal des personnes vulnérables aux différents intervenants à domicile.

Chaque acteur se réfère à sa fiche actions (chapitre 5) et se coordonne avec les partenaires locaux, en particulier en lien avec les services municipaux chargés de l'aide sociale, pour les interventions auprès des personnes identifiées dans les registres communaux et auprès des populations âgées et handicapées qu'il suit habituellement.

Chaque intervenant se réfère également aux recommandations sanitaires disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé : <http://www.sante-sports.gouv.fr/sommaire-des-recommandations-2010.html>, en particulier les fiches 5.2 (Personnels de santé et aides intervenant à domicile) et 5.3 (Conseils aux personnes se rendant au domicile des personnes âgées fragiles inscrites sur la liste de la mairie)

Annexe 3 – Contenu des plans bleus

Il a été demandé aux préfets, en concertation avec le président du conseil général, de veiller à l'instauration d'un "plan bleu" dans tout établissement d'hébergement collectif pour personnes âgées : maison de retraite, logement foyer, unité de soins de longue durée. Il fixe le mode général d'organisation de chaque institution, qu'elle soit publique, privée, associative ou commerciale, en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte par le préfet du département siège de l'établissement. Ce plan devra être concerté avec les organisations représentant les établissements et les professionnels du secteur social, médico-social et hospitalier. Il fait l'objet d'une réactualisation régulière et d'une évaluation lors de la levée du dispositif de crise.

Il comporte notamment :

- la désignation d'un « référent » (directeur ou médecin coordonnateur) responsable en situation de crise, dont les coordonnées sont communiquées à la délégation territoriale de l'ARS et au service des établissements du Conseil général (ainsi que celles de son remplaçant en cas d'absence).
- la mise en place d'une convention avec un établissement de santé proche, disposant d'un plateau technique, pour prévoir les modalités de coopération notamment en cas d'urgence et l'instauration de bonnes pratiques thérapeutiques pour prévenir les hospitalisations et pour accompagner les transferts en milieu hospitalier quand ils s'avèrent indispensables.
- l'installation d'une pièce rafraîchie proportionnée à la capacité de l'établissement.
- une sensibilisation des personnels aux bonnes pratiques préventives sur la base des référentiels et recommandations annexés au plan d'actions canicule.
- un protocole, qui sera affiché dans l'établissement, sur les modalités d'organisation de l'établissement en cas de crise et de déclenchement de l'alerte qui précisera les points suivants :
 - les modalités de mobilisation des personnels et de rappels éventuels des personnels en congés
 - l'adaptation des plannings pour recentrer l'activité des personnels autour des tâches d'hydratation des résidents et de surveillance des signaux d'alerte : température, état général, état de la peau,...
- la collaboration avec les familles des résidents
- la collaboration avec les réseaux de bénévoles (notamment par le biais des associations de retraités actifs, de la Croix Rouge, etc.)
- les modalités d'intervention des professionnels et des bénévoles auprès des résidents pour une prévention de la déshydratation et de l'hyperthermie ; rappel des bonnes pratiques et des consignes élémentaires pour prévenir puis agir en cas de déshydratation et d'hyperthermie annexées au plan d'actions canicule.
- l'aménagement temporaire des locaux (espaces individuels et collectifs : fermeture des fenêtres et volets, abaissement des stores...) pour limiter les effets de la canicule
- le stockage et le maintien d'un niveau suffisant des stocks des matériels de prévention et de lutte contre les fortes chaleurs : brumisateurs d'eau minérale, vaporisateurs à main, boissons fraîches et boissons gélifiées, lingettes humectables, porte-sérums et poches de perfusion, poches à glace, ventilateurs....
- La surveillance des denrées périssables et du fonctionnement des réfrigérateurs
- L'arrosage des terrasses et des façades les plus exposées.

Toutes les institutions et structures collectives accueillant des personnes âgées, publiques ou privées, associatives ou commerciales, quelle que soit leur taille, doivent avoir :

- instauré leur plan bleu et une convention entre l'établissement et un établissement de santé.
- désigné leur référent en cas d'alerte ou de crise et communiqué ses coordonnées à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et au service compétent du Conseil général ;
- élaboré et affiché le protocole d'organisation de l'établissement en cas d'alerte et de crise.

Le mode général d'organisation de l'établissement prévu par le « plan bleu » vaut pour toute situation de crise sanitaire.

Annexe 4 - Liste des destinataires du plan canicule du Val d'Oise

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
Mme la Ministre de la Santé et des Sports
M. le Préfet de Paris, Préfet de Police
Mme la Préfète, secrétaire générale de la zone de Défense de Paris
M. le Préfet de la région Ile de France
M. le Préfet du Val d'Oise
M. le Préfet des Hauts de Seine
M. le Préfet de Seine Saint Denis
M. le Préfet du Val de Marne
M. le Préfet des Yvelines
M. le Préfet de l'Eure
M. le Préfet de l'Oise
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise
Mme et MM. les Sous-Préfets
M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France (ARS)
M. le Délégué territorial de l'ARS pour le Val d'Oise
M. le Directeur du Service d'aide médicale d'urgence (SAMU)
M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS 95)
M. le Directeur du centre départemental de la météorologie du Val d'Oise
Mme la Directrice des libertés publiques de la préfecture du Val d'Oise (DLP)
M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise (DDSP)
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS)
M. le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECTTE
M. le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise de la DRIEE
M. le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise
M. le Directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise (DDPP)
M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise
M. le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise (UMVO95)
Mmes et MM. les Maires du Val d'Oise
M. le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise
M. le Président du comité départemental du Val d'Oise de la Croix-Rouge
Mme la Présidente de l'Association départementale de Protection civile du Val d'Oise